

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 175-2022
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC
CAFE DES COLONNES – RUE DE LA REPUBLIQUE – 07210 CHOMERAC

Le Maire de la commune de Chomérac,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2215-5, L.2213-1, L.2213-6, L.2215-4 et L.2331-1 à L.2331-11,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu le code du commerce, notamment son article L.442-8,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020_05_25_05 en date du 25 mai 2020, accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la fixation, dans la limite de 1000 euros par droit unitaire, des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision de Monsieur le Maire en date du 20 avril 2021 portant fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu la demande en date du 15 novembre 2022, par laquelle Monsieur Hervé LEYNAUD et Madame Isabelle HAMY, responsables du Café des Colonnes, sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer leur commerce,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hervé LEYNAUD et Madame Isabelle HAMY sont autorisés à occuper, avec leur terrasse mobile, 59 m² à l'angle de la rue de la République et de la route du Pouzin 07210 Chomérac en vue d'exercer leur activité (Café des Colonnes).

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite avant le 31 décembre 2023.

Article 3 : La permission s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs au m² fixés par décision de Monsieur le Maire en date du 20 avril 2021, **soit 236 euros**. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

- Article 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie au moins quinze jours avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
- Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Article 6 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes, fauteuils roulants et autres sur le domaine public.
- Article 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment et sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr
- Article 9 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Garde-champêtre communal.

Fait à Chomérac, le 14 décembre 2022

**Le Maire,
François ARSAC**



Notifié aux intéressés le :

03/01/2023

